



Conseils en placements Portland^{MC}
Achetez. Conservez. Et Prospérez.^{MC}

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PORTLAND

NOTICE ANNUELLE

datée du 14 avril 2021

Offre de parts de série A et de série F des Fonds suivants :

Fonds équilibré canadien Portland

Fonds équilibré mondial Portland (auparavant, Fonds de revenu mondial Portland)

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les Fonds et les parts des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS.....	3
ÉVÉNEMENTS MAJEURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES.....	3
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS	4
DESCRIPTION DES PARTS.....	5
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE	7
ACHAT DE PARTS	9
PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION/D'ÉCHANGE	11
RACHAT DE PARTS	12
RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS.....	15
CONFLITS D'INTÉRÊTS	20
GOUVERNANCE DES FONDS	22
DISTRIBUTIONS	27
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	28
CONTRATS IMPORTANTS.....	33
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	35
ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL – GESTION PRIVÉE MANDEVILLE INC.....	36

DÉSIGNATION ET CONSTITUTION DES FONDS

Le Fonds équilibré canadien Portland et le Fonds équilibré mondial Portland (individuellement, un « **Fonds** » et collectivement, les « **Fonds** ») sont des fiducies d'investissement à participation unitaire créées en vertu des lois de l'Ontario. Chacun des Fonds est régi par une déclaration de fiducie cadre datée du 1^{er} octobre 2012, qui a été modifiée le 17 décembre 2012, modifiée et redressée le 13 décembre 2013 et modifiée le 31 mars 2014, le 23 mai 2014, le 2 janvier 2015, le 26 février 2015, le 14 avril 2015, le 23 septembre 2015, le 1^{er} mars 2016, le 2 mai 2016, le 12 avril 2017, le 16 octobre 2017, le 5 décembre 2017, le 9 février 2018, le 20 avril 2018, le 8 juin 2018, le 3 août 2018, le 25 octobre 2018, le 29 mars 2019, le 17 avril 2020, le 16 mai 2020 et le 4 mars 2021. La déclaration de fiducie cadre des Fonds est appelée la « **déclaration de fiducie** ».

Conseils en placements Portland Inc. (le « **gestionnaire** », « **Portland** » ou « **nous** ») est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le siège social des Fonds et du gestionnaire est situé au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7.

ÉVÉNEMENTS MAJEURS DES 10 DERNIÈRES ANNÉES

Le 17 avril 2020, le Fonds de revenu mondial Portland a sera renommé Fonds équilibré mondial Portland. Le Fonds équilibré mondial Portland a été converti, passant du statut de fonds d'investissement à capital fixe à celui de fonds commun de placement à capital variable, en date du 13 décembre 2013. Avant cette conversion, le Fonds équilibré mondial Portland portait le nom de Global Banks Premium Income Trust (« **GBP** »). Après la conversion du GBP, le Fonds de revenu mondial Portland (« **FRMP** »), un fonds commun de Portland existant alors, a été incorporé au GBP, de sorte que les porteurs de parts du FRMP sont devenus des porteurs de parts du GBP.

Le Fonds équilibré mondial Portland a été constitué et est régi en vertu des lois de l'Ontario par une déclaration de fiducie datée du 27 janvier 2005, qui a été modifiée et redressée le 31 décembre 2008 et le 17 octobre 2012 et telle que modifiée les 1^{er} novembre 2007, 14 juillet 2008, 22 septembre 2010, 27 septembre 2010 et 23 septembre 2013. La déclaration de fiducie du Fonds équilibré mondial Portland a été à nouveau modifiée et redressée le 13 décembre 2013 afin de transférer et de continuer le Fonds équilibré mondial Portland selon la déclaration de fiducie.

Afin de faciliter la conversion, la déclaration de fiducie du Fonds équilibré mondial Portland a été modifiée afin, entre autres, i) de donner aux porteurs de parts du Fonds un droit spécial de rachat, qui s'est déroulé avant la restructuration du Fonds; et ii) d'administrer le Fonds comme un fonds commun à capital variable conformément aux dispositions du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et généralement aux clauses de la déclaration de fiducie.

Le 28 avril 2017, les parts de série G du Fonds équilibré canadien Portland et du Fonds équilibré mondial Portland ont été supprimées.

Le 20 avril 2018, les parts de série A du Fonds équilibré mondial Portland ont été désignées comme des parts de série A2 du Fonds équilibré mondial Portland. Immédiatement à la suite de ce changement, les parts de série A2 du Fonds équilibré mondial Portland ont été redésignées comme des parts de série A.

Le 17 avril 2020, le Fonds équilibré canadien Portland a été fusionné au Fonds ciblé canadien Portland, si bien que les porteurs de parts du Fonds ciblé canadien Portland sont devenus des porteurs de parts du Fonds équilibré canadien Portland.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont soumis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Cette législation vise, en partie, à faire en sorte que les placements des Fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les Fonds soient gérés de façon adéquate. Chaque Fonds est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement. Il est possible d'obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques en adressant une demande au gestionnaire.

Les objectifs de placement fondamentaux de chaque Fonds sont présentés dans le prospectus simplifié des Fonds. Toute modification des objectifs de placement fondamentaux d'un Fonds nécessite l'approbation de la majorité des porteurs de parts obtenue à une assemblée convoquée à cette fin. Nous pouvons modifier les stratégies de placement d'un Fonds à l'occasion à notre seule appréciation.

Fonds gérés par un courtier

Portland, le gestionnaire de portefeuille des Fonds, est une société affiliée à Gestion privée Mandeville Inc. qui est un courtier. Portland Holdings Limited détient indirectement la majorité des actions avec droit de vote émises et en circulation de Portland et de Gestion privée Mandeville Inc. Par conséquent, Portland est un « courtier gérant » et les Fonds sont des fonds communs de placement « gérés par un courtier » au sens du Règlement 81-102. La législation pertinente des valeurs mobilières impose des restrictions sur les placements effectués par des fonds communs de placement gérés par un courtier. Selon ces règles, les Fonds ne peuvent effectuer de placement dans toute série de titres de tout émetteur (à l'exception de ceux qui sont garantis par le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une province du Canada ou une agence de ceux-ci) i) pendant la période, ou soixante (60) jours après celle-ci, où Portland ou une société associée ou affiliée de Portland agit à titre d'agent souscripteur lors de la distribution des titres de cette série ou ii) dont tout administrateur, dirigeant ou employé de Portland ou d'une société associée ou affiliée de Portland est un associé, administrateur ou dirigeant, si cette personne participe à la formulation des décisions de placements prises pour le compte du Fonds ou les influence ou y a accès avant leur exécution. Cependant, la législation des valeurs mobilières prévoit des exceptions à l'interdiction décrite sous i) à certaines conditions.

Admissibilité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Les Fonds sont des fiducies de fonds commun de placement visées par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** »). Si les Fonds se qualifient tous et en tout temps à titre de fiducies de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts (défini ci-dessous) des Fonds seront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt en tant que placements dans les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« **RPDB** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (collectivement, les « **régimes enregistrés** » et individuellement, un « régime enregistré »).

Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI, et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts des Fonds peuvent être un « placement interdit » en vertu de la Loi de l'impôt, compte tenu de leur situation personnelle.

DESCRIPTION DES PARTS

Généralités

Chaque Fonds est autorisé à émettre un nombre illimité de séries (une « **série** ») de parts (les « **parts** ») et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série. Chaque Fonds a créé des parts de série A, de série F et de série O.

Parts de série A : offertes à tous les investisseurs.

Parts de série F : offertes généralement aux investisseurs qui participent à des programmes contre rémunération par l'intermédiaire de leur courtier et dont le courtier a signé une entente relative à la série F avec le gestionnaire, aux investisseurs pour qui le gestionnaire n'engage aucuns frais de placement ou aux investisseurs particuliers qu'approuve le gestionnaire.

Parts de série O : ne sont pas offertes aux termes du prospectus simplifié. Les parts de série O peuvent être émises à l'égard d'autres produits de Portland ou à des investisseurs institutionnels ou qualifiés.

Bien que les sommes que vous et d'autres investisseurs versez pour acheter des parts d'une série soient comptabilisées en fonction de chaque série dans les registres administratifs d'un Fonds, les actifs de toutes les séries d'un Fonds sont mis en commun pour créer un seul portefeuille aux fins des placements. Veuillez vous reporter au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir plus de renseignements concernant les parts de série A et de série F de chaque Fonds, selon le cas.

Les parts d'une série d'un Fonds représentent la participation que vous détenez dans le Fonds. Vous recevez des distributions de revenu net et de gains en capital nets d'un Fonds attribuables à votre série de parts en fonction de leur valeur liquidative relative et de la valeur liquidative par part de chaque série du Fonds (sauf pour les distributions de gains en capital aux porteurs effectuant des rachats). À la liquidation ou à la dissolution d'un Fonds, les porteurs de parts du Fonds (les « **porteurs de parts** ») ont le droit de participer en proportion aux actifs nets du Fonds attribués à la série pertinente, après déduction des frais d'acquisition applicables, le cas échéant. Si vous détenez des parts d'un Fonds, vous aurez le droit de voter aux assemblées des porteurs de parts du Fonds dans son ensemble ainsi qu'aux assemblées des porteurs de parts à l'égard d'une série de parts particulière dont vous êtes propriétaire. Les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appel subséquent et sont rachetables à leur valeur liquidative par part. Les parts d'un Fonds peuvent faire l'objet d'une substitution pour obtenir des parts d'un autre Fonds et, dans certains cas, peuvent faire l'objet d'un échange entre séries du même Fonds (veuillez vous reporter à la rubrique « Privilèges de substitution/d'échange »). Des renseignements supplémentaires concernant les substitutions entre différents Fonds sont également donnés dans le prospectus simplifié des Fonds. Chaque part, peu importe sa série, confère à son porteur le droit à une voix à toutes les assemblées des porteurs de parts. Les Fonds peuvent émettre des fractions de part, qui confèrent à leur porteur une participation proportionnelle semblable dans un Fonds mais ne leur confèrent pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées des porteurs de parts du Fonds ni de voter à celles-ci.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou l'une ou l'autre de leurs parts à leur valeur liquidative par part de la série pertinente, ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Rachat de parts ».

Les droits et conditions rattachés aux parts de chaque série des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions de la déclaration de fiducie. Le prospectus simplifié des Fonds renferme une description des séries de parts qu'offre chaque Fonds et des exigences d'admissibilité que comporte cette série de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées régulières. Les porteurs de parts ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent leur approbation en vertu du Règlement 81-102 ou aux termes de la déclaration de fiducie. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- l'instauration de frais ou une modification du mode de calcul des frais qui sont ou qui doivent être imposés au Fonds ou directement à ses porteurs de parts par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention de parts du Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des frais pour le Fonds ou ses porteurs de parts, sauf si la partie qui impose les frais est un tiers par rapport au gestionnaire ou au Fonds;
- un remplacement du gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du groupe du gestionnaire;
- une modification des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

L'approbation de ces questions nécessite le vote affirmatif, au moins à la majorité des voix, des porteurs de parts présents à l'assemblée convoquée pour étudier ces questions.

Vous recevrez un préavis d'au moins soixante (60) jours d'un changement proposé de l'auditeur, à condition que le comité d'examen indépendant ait approuvé ce changement. Dans certaines circonstances, plutôt que vous ayez à approuver une fusion de fonds, le comité d'examen indépendant a été autorisé en vertu de la législation en valeurs mobilières à approuver une telle opération. Dans de telles circonstances, vous recevrez un préavis écrit de toute fusion de fonds proposée au moins soixante (60) jours avant la fusion. Vous recevrez un préavis d'au moins vingt et un (21) jours à l'égard de toute modification de la déclaration de fiducie qui ne peut être effectuée sans votre consentement ou sans que vous en soyez avisé.

Si la nature du point à l'ordre du jour à une assemblée des porteurs de parts concerne une question qui ne s'applique qu'aux porteurs de parts d'une série précise, seulement les porteurs de parts de la série auront le droit de voter, et les droits de vote rattachés aux parts seront exercés séparément en tant que série. Les droits de vote rattachés aux parts ou aux actions d'un fonds sous-jacent géré par le gestionnaire détenues directement par un Fonds ne seront pas exercés, à moins, à notre appréciation, que nous prenions des dispositions pour que les droits de vote rattachés à ces titres soient exercés par les porteurs de parts du Fonds dominant.

Dispositions supplémentaires applicables aux parts de série F

Les parts de série F sont conçues à l'intention des investisseurs qui participent à des programmes qui imputent des frais directement à l'investisseur et le gestionnaire ne verse pas de frais d'acquisition ou des commissions de suivi aux courtiers. Dans le cas de ces investisseurs, nous sommes en mesure de « dégroupier » les frais de placement habituels inclus dans les frais de gestion des parts et offrons des frais de gestion inférieurs pour les parts de série F. Les investisseurs éventuels effectuant un placement dans les parts de série F peuvent comprendre les personnes suivantes :

- les clients de conseillers financiers ayant des « frais de service » qui versent des frais annuels à leur courtier en contrepartie des conseils en planification financière permanents (plutôt que des

commissions à l'égard de chaque opération d'achat) et dont les courtiers ne reçoivent aucune commission de suivi de Portland à l'égard des comptes de ces clients;

- les clients aux programmes de « compte intégré » parrainés par des courtiers qui se voient imposer des frais annuels par leur courtier pour les conseils en planification financière permanents associés à un programme intégré plutôt que des frais d'opérations et dont les courtiers ne reçoivent aucune commission de suivi de Portland à l'égard des comptes de ces clients; et
- certains groupes d'investisseurs pour lesquels le gestionnaire n'engage aucuns frais de placement.

La participation dans les parts de série F est généralement possible avec notre consentement préalable par l'intermédiaire de courtiers qui concluent une entente à l'égard des parts de série F de Portland. La participation au programme de parts de série F par une organisation de courtiers est assujettie aux modalités que nous déterminons à l'occasion.

Si nous apprenons que vous n'êtes plus admissible à détenir des parts de série F, nous pouvons échanger vos parts de série F contre des parts de série A, du même Fonds après vous avoir donné un préavis de trente (30) jours, à moins que vous ne nous avisiez pendant la période de l'avis que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F et que nous en convenions. Au moment d'un tel échange, les porteurs de parts devront acquitter les frais applicables à l'option frais d'acquisition initiaux.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part est calculée pour chaque série d'un Fonds à 16 h (heure de l'Est) chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte (une « **date d'évaluation** »). La valeur liquidative par part (ou le prix de la part) d'une série se fondera sur la juste valeur de la quote-part des actifs d'un Fonds revenant à la série, après déduction de la quote-part des passifs communs de cette série et des passifs attribuables à cette série du Fonds, divisée par le nombre total de parts en circulation de cette série. La valeur liquidative par part d'une série est le fondement de l'ensemble des achats, des substitutions, des échanges et des rachats et du réinvestissement des distributions. On peut obtenir la valeur liquidative par part d'une série à l'adresse www.portlandic.com ou sur demande, gratuitement pour vous, en téléphonant au numéro sans frais 1-888-710-4242.

Évaluation des titres en portefeuille

Aux fins du calcul de la juste valeur des actifs de chaque Fonds, les règles suivantes s'appliquent :

- la valeur de l'encaisse, des espèces en dépôt, des lettres de change et des billets à demande, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces et de l'intérêt déclaré ou couru et non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que la valeur de ce dépôt, de cette lettre de change, de ce billet à demande ou de ce débiteur ne correspond pas à son montant intégral, auquel cas, leur valeur est réputée être la valeur que le gestionnaire juge raisonnable;
- la valeur d'une action, d'un titre d'un fonds négocié en bourse (« **FNB** »), d'un droit de souscription, d'un bon de souscription, d'une option, d'un contrat à terme standardisé ou d'un autre titre qui est inscrit ou négocié à une bourse est déterminée selon le dernier cours de clôture ou dernier cours vendeur disponible (ou, en l'absence de ventes ou d'un registre de celles-ci, selon un

prix non supérieur au dernier cours vendeur disponible et non inférieur au dernier cours acheteur disponible de ce titre que le gestionnaire peut établir à l'occasion) le jour où la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part est calculée;

- la valeur de titres de revenu à court terme sera celle qui de l'avis du gestionnaire ou du tiers engagé par le gestionnaire, correspond à leur juste valeur;
- la valeur de titres cotés à plusieurs bourses est calculée d'une façon qui, de l'avis du gestionnaire, se rapproche le plus possible de leur juste valeur;
- la valeur de toute part d'un fonds commun de placement sera déterminée d'après la valeur liquidative publiée la plus récente, telle qu'ajustée par le gestionnaire, lorsque cela est approprié, pour en refléter la juste valeur;
- si, de l'avis du gestionnaire, les évaluations précédentes ne tiennent pas adéquatement compte des prix que le Fonds pourrait recevoir à la disposition d'actions ou de titres nécessaires pour effectuer un ou des rachats, le gestionnaire peut accorder à ces actions ou titres la valeur qui lui semble refléter le plus étroitement leur juste valeur;
- la valeur d'une obligation, d'un billet à terme, d'un titre assimilable à un titre de créance, d'une action, d'un droit de souscription, d'options négociables, d'options sur contrat à terme standardisé, d'options hors bourse ou d'un autre titre ou bien qui n'est pas inscrit ou négocié à une bourse est établie en fonction des cotes qui, de l'avis du gestionnaire, représentent le mieux leur juste valeur. L'absence de telles cotes pour ces titres, leur valeur correspondra à leur juste valeur calculée à l'occasion de la façon que le gestionnaire peut établir;
- la valeur de tout titre de négociation restreinte, au sens du Règlement 81-102, correspond à la valeur qui, de l'avis du gestionnaire, représente le mieux sa juste valeur;
- la prime que reçoit le Fonds dans le cas d'une option négociable couverte, d'une option sur contrat à terme standardisé ou d'une option hors bourse vendue est comptabilisée comme crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à valeur au marché courante de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de liquider la position. Le crédit reporté est déduit dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds ou d'une série du Fonds. Les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option hors bourse vendue sont évalués conformément aux dispositions du présent paragraphe;
- la valeur de contrats à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie sur ceux-ci si, à la date d'évaluation, la position à l'égard du contrat à terme de gré à gré devait être liquidée;
- la valeur des actifs du Fonds évaluée en devises, les sommes déposées et les obligations contractuelles payables au Fonds en devises et les dettes et obligations contractuelles payables par le Fonds en devises sont évaluées selon le taux de change en vigueur obtenu des meilleures sources par l'agent administratif (défini ci-dessous), en consultation avec le gestionnaire. Au présent paragraphe, par « devises », il est entendu des monnaies autres que le dollar canadien.

La valeur liquidative de chaque série du Fonds est calculée en dollars canadiens.

Le gestionnaire peut à sa discrétion dévier des principes d'évaluation du Fonds susmentionnés s'il croit que ces principes ne produisent pas une juste valeur. Le gestionnaire a exercé sa discrétion pour déterminer la juste valeur marchande de titres pendant les trois dernières années. Voici des exemples de l'exercice de la discrétion du gestionnaire :

- a) événement médiatisé relatif à un émetteur;
- b) titres suspendus de la cote en attendant qu'un geste posé par la société soit complété;
- c) nouvelles émissions dont le cours est fixé au coût en attendant le début des transactions.

Les passifs de chaque Fonds sont réputés comprendre :

- les positions à découvert inscrites en tant que passifs égaux aux coûts de rachat des titres vendus à découvert en appliquant les mêmes principes d'évaluation susmentionnés;
- l'ensemble des factures, des billets et des crédateurs;
- l'ensemble des frais engagés ou payables par le Fonds;
- toutes les obligations contractuelles visant le paiement de sommes d'argent ou de biens, y compris le montant de toute distribution déclarée mais non versée;
- toutes les provisions pour impôts et éventualités autorisées ou approuvées par le fiduciaire;
- toutes les autres dettes du Fonds ou d'une série du Fonds, de quelque nature ou sorte que ce soit, sauf les dettes représentées par des parts en circulation et le solde de tout revenu net ou gain en capital net non distribué.

ACHAT DE PARTS

Généralités

Dans le prospectus simplifié, le gestionnaire offre deux séries de parts, la série A et la série F. Les parts de chaque série des Fonds sont offertes en vente de façon continue. Les ordres d'achat doivent être passés auprès de courtiers inscrits dans la province de l'investisseur. Vous pouvez acheter, substituer, échanger ou faire racheter des parts des Fonds directement par l'entremise de votre courtier inscrit si le gestionnaire l'a approuvé. Vous pouvez également acheter, substituer, échanger ou faire racheter des parts des Fonds directement par l'entremise du placeur principal des Fonds décrit sous « Responsabilité de l'activité des fonds – placeur principal ». La rémunération du courtier sera la même, que vos ordres soient passés par l'entremise du placeur principal ou d'un courtier inscrit approuvé. Les procédures que doivent suivre les investisseurs qui souhaitent acheter des parts des Fonds sont décrites dans le prospectus simplifié des Fonds.

Prix d'achat

Les parts des Fonds peuvent être achetées à leur valeur liquidative par part d'une série à l'occasion, telle qu'elle est calculée de la façon indiquée à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix d'achat par part correspond à la valeur liquidative par part d'une série

calculée après la réception par le Fonds d'une souscription remplie. Toute souscription reçue une date d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui ne correspond pas à une date d'évaluation est réputée reçue la date d'évaluation suivante. Le prix d'achat par part est alors la valeur liquidative par part d'une série calculée à la date d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite de la réception d'une souscription est 16 h (heure de l'Est), sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas, l'heure limite sera cette heure de fermeture antérieure.

Placement minimal

Le placement initial minimal dans les parts de série A et de série F des Fonds est de 250 \$. Le placement minimal supplémentaire est de 50 \$. Nous pouvons rajuster le montant minimal du placement initial ou y renoncer à notre seule appréciation et sans en aviser les porteurs de parts.

Traitement des ordres

Tous les ordres visant les parts sont transmis au siège social des Fonds en vue de leur acceptation ou de leur refus et chaque Fonds se réserve le droit de refuser un ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des parts au siège social des Fonds sans frais pour le porteur de parts. Ils doivent effectuer cette transmission lorsque c'est possible par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d'un ordre, d'un paiement ou d'autres documents au moyen d'un tel service au nom d'un Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Votre conseiller et vous devez vous assurer que votre ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que nous recevons l'ensemble des documents et des directives nécessaires. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des parts sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre d'achat est refusé, toutes les sommes d'argent reçues avec l'ordre seront retournées au souscripteur. Le paiement intégral et en bonne et due forme de tous les ordres visant des parts doit être reçu au siège social des Fonds au plus le deuxième jour ouvrable après le jour où le prix de souscription des parts ainsi demandé est calculé.

Vous pouvez souscrire des parts de série A des Fonds au moyen de l'option frais d'acquisition initiaux, de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits.

Si vous ne choisissez pas un mode d'achat pour les parts de série A, nous supposons que vous avez choisi l'option frais d'acquisition reportés. Votre option de frais d'acquisition influera sur les frais que vous payez et le montant de la rémunération que nous versons à votre courtier. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ou de rachat à l'égard de l'achat ou du rachat de parts de série F.

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition initiaux, vous versez un courtage négociable à votre courtier lorsque vous effectuez votre achat.

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et que vous les faites racheter ou les échangez contre des parts d'une autre série dans les six années qui suivent, vous payez des frais d'acquisition reportés sur les parts que vous avez rachetées ou substituées. Les frais d'acquisition reportés que vous versez dépendent de la date à laquelle vous avez acheté vos parts et de leur valeur à cette date.

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition réduits et que vous les faites racheter ou les échangez contre des parts d'une autre série dans les trois années qui suivent, vous payez des frais d'acquisition réduits sur les parts que vous avez rachetées ou substituées. Les frais d'acquisition réduits que vous versez dépendent de la date à laquelle vous avez acheté vos parts et de leur valeur à cette date.

Si nous ne recevons aucune directive de placement de votre courtier dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, nous vous rendrons votre argent sans intérêt.

Les ordres passés doivent être réglés dans les délais décrits précédemment. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu en temps opportun ou si le paiement est retourné ou refusé, nous, au nom du Fonds, rachetons les parts demandées vers l'heure limite le premier jour ouvrable suivant cette période. Le produit de rachat réduit le montant dû au Fonds à l'égard de l'échec de l'opération d'achat. Si le produit est supérieur au montant que vous nous devez, le Fonds garde la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir la lui rembourser.

PRIVILÈGES DE SUBSTITUTION/D'ÉCHANGE

Substitution entre Fonds ou entre séries

Vous pouvez substituer à la totalité ou à certaines de vos parts d'un Fonds des parts d'un autre Fonds en remplissant un formulaire d'ordre de transfert et en le déposant auprès de votre courtier. Les substitutions sont permises seulement entre parts de la même série. Une substitution constitue une vente (un rachat) par vous de vos parts du Fonds initial et un achat de parts du nouveau Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » pour plus de précisions.

Vous pouvez aussi échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds par l'entremise de votre courtier si vous respectez les critères d'admissibilité exposés précédemment qui s'appliquent aux parts de la série que vous souhaitez obtenir.

Nous pouvons échanger vos parts de série F d'un Fonds contre des parts de série A du même Fonds, selon les séries disponibles et votre province de résidence, moyennant un préavis de trente (30) jours si vous cessez d'être admissible à détenir des parts de série F dans votre compte. Nous n'effectuerons pas l'échange si, pendant la période d'avis, votre courtier nous avise et que nous convenons que vous êtes de nouveau admissible à détenir des parts de série F.

Si vous substituez aux parts que vous avez achetées selon l'option frais d'acquisition reportés des parts d'un autre Fonds assorties de la même option de souscription, le même barème de frais d'acquisition reportés s'appliquera à l'égard des nouvelles parts. Si vous substituez aux parts que vous avez achetées selon l'option frais d'acquisition réduits des parts d'un autre Fonds assorties de la même option de souscription, le même barème de frais d'acquisition réduits s'appliquera à l'égard des nouvelles parts. **Nous vous recommandons d'effectuer des substitutions uniquement entre des parts achetées selon la même option de souscription afin d'éviter d'avoir à verser inutilement des frais additionnels.**

Les substitutions à des parts achetées selon l'option frais d'acquisition reportés des parts assorties de l'option frais d'acquisition réduits (et vice versa) ne sont pas permises.

Frais d'échanges et de substitutions

En règle générale, les courtiers peuvent imposer aux porteurs de parts des frais de substitution/d'échange pouvant aller jusqu'à 2 % du montant des parts substituées ou échangées en contrepartie du temps, des frais de traitement et/ou des conseils que comporte une substitution ou un échange. Le porteur de parts et le courtier négocient ces frais.

Les porteurs de parts pourraient également devoir payer des frais d'opérations à court terme s'ils effectuent une substitution visant des parts ayant fait l'objet d'un achat ou d'une substitution dans un délai de quatre-

vingt-dix (90) jours. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Frais d’opérations à court terme » ci-après.

RACHAT DE PARTS

Prix au moment du rachat

Les parts d’une série d’un Fonds peuvent être rachetées à la valeur liquidative par part de cette série calculée après la réception d’une demande de rachat au siège social des Fonds.

Les demandes de rachat reçues un jour qui ne correspond pas à une date d’évaluation ou reçues après l’heure limite à une date d’évaluation sont réputées avoir été reçues à la date d’évaluation suivante. Dans un tel cas, le prix au moment d’un rachat correspondra à la valeur liquidative par part de la série calculée à la date d’évaluation suivant le jour de la réception réelle. L’heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h (heure de l’Est), sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas, l’heure limite est cette heure de fermeture antérieure.

Traitement des rachats

Les demandes de rachat peuvent être transmises aux courtiers qui les remettront à un Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails de ces demandes de rachat au Fonds sans frais pour un porteur de parts et doivent effectuer cette transmission lorsque c’est possible, par service de messagerie le même jour, poste prioritaire ou service de télécommunications. Cette transmission peut être effectuée au moyen du service électronique connu sous le nom de « Fundserv ». La réception d’une demande de rachat ou d’autres documents par un tel service au nom d’un Fonds est considérée comme une réception par le Fonds. Vous et votre courtier devez vous assurer que la demande de rachat est exacte et que nous recevons l’ensemble des documents et des directives nécessaires.

Aucun paiement du produit de rachat n’est effectué, à moins qu’une demande de rachat dûment remplie n’ait été reçue de la part du porteur inscrit des parts. Il se pourrait que les demandes de rachat :

- dont le produit est de 25 000 \$ ou plus;
- qui exigent que le produit de rachat soit versé à une personne autre que le courtier ou à une adresse autre que l’adresse inscrite de l’investisseur;
- visant un produit de rachat qui n’est pas payable à l’ensemble des copropriétaires du compte d’un investisseur; ou
- provenant d’une société, d’une société de personnes, d’un mandataire, d’un fiduciaire ou d’un copropriétaire survivant;

nécessitent, dans chaque cas, des signatures avalisées par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie ou par le courtier du porteur de parts. Vous devriez consulter votre courtier en ce qui concerne les documents requis.

Une fois qu’un Fonds a reçu une demande de rachat dûment remplie, il verse le produit de rachat dans les deux (2) jours ouvrables de la réception de ces documents. Si vous omettez de fournir au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix (10) jours ouvrables de la date à laquelle la valeur liquidative par part est calculée aux fins du rachat, nous, au nom du Fonds, achetons les parts qui ont fait l’objet du rachat le dixième jour ouvrable. Le produit de rachat qui aurait été versé dans le cadre de

l'opération qui a échoué sert à acquitter le prix d'achat. Si le produit de rachat est supérieur au prix d'achat, la différence appartient au Fonds. Si le produit de rachat est inférieur au prix d'achat, le courtier qui passe la demande de rachat verse la différence au Fonds et vous pourriez devoir rembourser votre courtier.

Le paiement des parts qui sont rachetées est effectué de la façon décrite précédemment, pourvu que votre chèque en règlement de l'achat de parts ayant fait l'objet du rachat ait été compensé. Les impôts retenus à la source applicables sont déduits du paiement.

À moins que vous ne demandiez le contraire, le chèque représentant le produit de rachat est transmis par la poste à votre adresse figurant dans le registre du Fonds. Par souci de commodité pour les porteurs de parts dont les parts sont inscrites à leur nom, nous livrerons, si vous le demandez, le produit de rachat par voie électronique à votre compte en dollars canadiens auprès d'une banque canadienne, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit le jour où le produit de rachat est mis à notre disposition par un Fonds. Ce service ne comporte aucuns frais, sauf les coûts ou autres frais relatifs à un virement électronique qui peuvent être imposés par votre institution financière.

Les porteurs de parts dont les parts sont inscrites au nom de leur courtier ou d'un autre intermédiaire doivent donner à cette entité la directive de nous fournir une demande de rachat. Le produit de rachat est versé uniquement aux porteurs inscrits des parts, de sorte que les porteurs de parts qui détiennent des parts par l'entremise d'intermédiaires financiers devraient s'attendre à ce que le produit de rachat soit versé à leur compte auprès de cet intermédiaire financier.

Frais de rachat

Rachat de parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et que vous les faites racheter dans un délai de six (6) années, vous payez des frais d'acquisition reportés sur les parts que vous rachetez. Les frais d'acquisition reportés constituent un pourcentage du coût initial de votre placement et diminuent selon les taux indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

Rachat de parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition réduits

Si vous achetez des parts de série A aux termes de l'option frais d'acquisition réduits et que vous les faites racheter dans un délai de trois (3) années, vous payez des frais d'acquisition réduits sur les parts que vous rachetez. Les frais d'acquisition réduits constituent un pourcentage du coût initial de votre placement et diminuent selon les taux indiqués dans le prospectus simplifié des Fonds.

Droit de rachat sans frais de 10 % des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés et de l'option frais d'acquisition réduits

Dans le cas d'un rachat ou d'un échange visant une partie des parts de série A achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits au cours d'une année civile donnée, vous pouvez, sans avoir à verser de frais d'acquisition reportés ou réduits, demander le rachat ou l'échange de 10 % des parts suivantes :

- (i) le nombre de parts de série A qui constituent des parts achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits que vous déteniez au 31 décembre de l'année précédente; plus

- (ii) le nombre de parts de série A que vous avez achetées aux termes de l'option frais d'acquisition reportés ou de l'option frais d'acquisition réduits pendant l'année en cours; plus
- (iii) le nombre de parts de série A que vous avez obtenues au moyen du réinvestissement des distributions versées à l'égard de ces parts pendant l'année en cours; moins
- (iv) le nombre de parts de série A que vous auriez reçues si vous aviez réinvesti les distributions en espèces reçues pendant l'année en cours.

Votre possibilité de rachat à l'égard des parts de série A sans avoir à verser de frais d'acquisition reportés ou de frais d'acquisition réduits décrite précédemment n'est pas cumulative d'une année civile à une autre. Cela ne s'applique pas non plus lorsque vous faites racheter la totalité de vos parts de série A d'un fonds ou lorsque vous échangez la totalité de vos parts de série A contre des parts de série F du même Fonds. Nous nous réservons le droit de modifier ou d'abolir ce privilège en tout temps.

Rachat automatique

Les porteurs de parts des Fonds doivent conserver au moins 250 \$ dans chacun de leurs comptes. Si le solde de votre compte est inférieur à ce montant, nous pouvons vous en aviser et vous donner trente (30) jours pour effectuer un autre placement. Si votre compte affiche toujours un solde inférieur au minimum après trente (30) jours, nous pourrions racheter la totalité des parts de votre compte et vous en transmettre le produit.

Vous devriez également vous reporter à la rubrique « Privilèges de substitution – Frais de substitution » qui précède et à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Frais d'opérations à court terme » ci-après relativement au rachat de parts.

Nous nous réservons le droit d'exiger qu'un porteur de parts d'un Fonds procède au rachat de toutes les parts qu'il détient, ou d'une partie de ses parts du Fonds, à notre entière discrétion, y compris lorsqu'un porteur de parts est ou devient un résident ou un citoyen des États-Unis ou un résident d'un autre pays étranger, si nous estimons que le fait de détenir les parts risque de causer des conséquences réglementaires ou fiscales négatives pour un Fonds ou pour les autres porteurs de parts d'un Fonds. Si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements nécessaires pour que le Fonds se conforme aux exigences afférentes à la Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) ou aux exigences semblables d'autres territoires, nous pouvons procéder au rachat des parts détenues par ce porteur.

Suspension des droits de rachat

Nous nous réservons le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement d'un rachat pour toute période, mais uniquement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Le droit de rachat à l'égard de parts d'une série d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période lorsque la négociation normale est suspendue à une bourse à laquelle sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés représentant plus de 50 % de l'actif total d'un Fonds, sans provision pour les passifs, à la condition que ces titres en portefeuille ou dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse de valeurs qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec le consentement des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat avant que le produit de rachat n'ait été calculé, un porteur de parts peut au choix retirer une demande de rachat ou recevoir un paiement fondé sur la valeur liquidative par part pertinente de la série applicable calculée aussitôt qu'aura pris fin la suspension. Au cours d'une période de suspension des droits de rachat, les ordres de rachat de parts ne seront pas acceptés.

RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Le gestionnaire

Conseils en placements Portland Inc. est le fiduciaire, gestionnaire de fonds d'investissement et gestionnaire de portefeuille des Fonds. Le siège social du gestionnaire est situé au 1375 Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1-888-710-4242. Son adresse courriel est info@portlandic.com et l'adresse de son site Web est www.portlandic.com. À titre de gestionnaire de fonds d'investissement, nous sommes chargés au quotidien de l'entreprise, des activités et des affaires des Fonds et leur fournissons des services de commercialisation et d'administration. Nous fournissons également les bureaux et les installations, le personnel de bureau, ainsi que les services de tenue des livres et de comptabilité interne dont a besoin chacun des Fonds et aux frais des Fonds. Tous les services liés à la production des rapports destinés aux porteurs de parts et autres services à ces derniers sont aussi assurés par nous ou en notre nom. Le gestionnaire a retenu les services de CIBC Mellon Global Securities Services Company (l'« **agent administratif** ») pour prendre en charge certains services administratifs pour les Fonds, c'est-à-dire la comptabilité des fonds, l'évaluation, y compris la tenue des registres des porteurs de parts, le traitement de l'ensemble des souscriptions et des rachats ainsi que le calcul et le traitement des distributions de revenu et de gains en capital. À ce titre, un document concernant l'achat, le rachat ou la substitution de parts reçu par l'agent administratif est présumé reçu par les Fonds.

La liste suivante présente le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des hauts dirigeants du gestionnaire, leurs postes et fonctions respectifs auprès du gestionnaire et leurs principales occupations au cours des cinq années précédentes :

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Principale occupation</u>
Michael Lee-Chin Greenville (Ontario)	Administrateur, président exécutif, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	Président du conseil membre de la direction, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire ainsi que président du conseil d'administration, personne désignée responsable et chef de la direction de Gestion privée Mandeville Inc.
Robert Almeida Oakville (Ontario)	Administrateur, vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire ainsi qu'associé directeur de Portland Private Equity L.P. et de Portland Private Equity II, Ltd.
Barry J. Myers ¹ Toronto (Ontario)	Administrateur	Consultant indépendant
Kevin Gould Burlington (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances du gestionnaire
James Cole Calgary (Alberta)	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Christopher Wain-Lowe Ancaster (Ontario)	Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille du gestionnaire
Geri DeWeerd Branchton (Ontario)	Vice-présidente, Administration	Vice-présidente, Administration, du gestionnaire

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste auprès du gestionnaire</u>	<u>Principale occupation</u>
Shannon Taylor ² St. George (Ontario)	Directrice, Information financière	Directrice de l'information financière du gestionnaire
Nadine Milne Burlington (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité du gestionnaire

À l'exception de M. Myers et Mme Taylor, les administrateurs et les dirigeants du gestionnaire ont occupé leur poste actuel ou ont occupé un poste semblable auprès du gestionnaire ou auprès d'une société affiliée au cours des cinq années précédant la date des présentes.

¹ Avant janvier 2016, M. Myers a été conseiller principal chez Borden Ladner Gervais LLP, de 2008 à 2016.

² Avant octobre 2018, Mme Taylor a été agente principale de la conformité chez Conseils en placements Portland Inc., de 2013 à 2018.

Nous agissons à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 1^{er} octobre 2012 (la « **convention de gestion** ») modifiée le 17 décembre 2012, modifiée et redressée le 13 décembre 2013, et modifiée les 31 mars 2014, 23 mai 2014, 1^{er} janvier 2015, 2 janvier 2015, 30 avril 2015, 23 septembre 2015, 1^{er} mars 2016, 2 mai 2016, 20 avril 2017, 16 octobre 2017, 5 décembre 2017, 9 février 2018, 20 avril 2018, 8 juin 2018, 25 octobre 2018, 29 mars 2019, 17 avril 2020, 16 mai 2020 et 4 mars 2021. Nous ou un Fonds pouvons résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours. Tout remplacement du gestionnaire de fonds d'investissement d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un des membres de notre groupe) ne peut être fait qu'avec l'approbation des porteurs de parts de ce Fonds et, le cas échéant, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Frais de gestion

En contrepartie des services qu'il rend aux Fonds, le gestionnaire reçoit de chaque Fonds des frais de gestion annuels (qui s'accumulent tous les jours et sont versés tous les mois) qui sont uniques à chaque série de parts et sont calculés sous forme de pourcentage annuel de la valeur liquidative quotidienne moyenne des Fonds attribuable à la série de parts pertinente :

Fonds	Série A	Série F
Fonds équilibré canadien Portland	1,75 %	0,75 %
Fonds équilibré mondial Portland	1,55 %	0,55 %

Les frais de gestion sont assujettis à la taxe de vente harmonisée (« TVH ») ou à la taxe sur les produits et services (« TPS »), selon le cas.

Placements dans des fonds de fonds

Si un Fonds investit dans un fonds sous-jacent ou dans un FNB, le fonds sous-jacent ou le FNB peut avoir à payer des frais de gestion et d'autres frais en plus des frais payables par le Fonds. Toutefois, aucuns frais de gestion ne sont payables par le Fonds sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent ou dans le FNB si, selon une personne raisonnable, ils constituaient un paiement en double par le fonds sous-jacent ou le FNB pour le même service. De plus, le Fonds ne paiera pas de frais de vente ou de rachat sur ses achats et rachats de titres de tout fonds sous-jacent qui est un fonds commun de placement géré par Portland ou qui, du point de vue de toute personne raisonnable, serait une duplication de frais payables par un investisseur dans le Fonds.

Fiduciaire

Nous avons été nommés fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie, qui établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En notre capacité de fiduciaire, nous sommes en fin de compte responsables de l'entreprise et des activités des Fonds et devons mettre en œuvre les modalités de la

déclaration de fiducie. À l'heure actuelle, nous ne recevons aucune rémunération à titre de fiduciaire. Nous pouvons démissionner à titre de fiduciaires d'un Fonds en donnant un préavis écrit de soixante (60) jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il assumera les fonctions et les obligations du fiduciaire en poste pendant la période d'avis. S'il n'est pas possible de trouver un fiduciaire remplaçant ou s'il n'est pas nommé par les porteurs de parts conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie, alors le Fonds sera dissous à l'expiration de la période d'avis.

Gestionnaire de portefeuille

Portland est le gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, est chargée de la gestion des portefeuilles de placement pertinents, de l'élaboration de politiques et de lignes directrices de placement et de la fourniture d'analyses de placement concernant le volet des actifs des Fonds qu'elle gère. Pour s'acquitter de ces responsabilités, Portland peut retenir les services d'autres gestionnaires de portefeuille à titre de sous-conseillers d'un ou de plusieurs des Fonds. À l'heure actuelle, aucun sous-conseiller n'a été nommé pour les Fonds.

Les décisions de placement des Fonds sont prises par une ou plusieurs équipes de gestionnaires de portefeuille particuliers dont les services sont retenus par Portland et ne sont pas soumises à l'approbation d'un comité. Les particuliers qui composent les équipes de gestion de portefeuille de chaque Fonds sont décrits dans les tableaux ci-après, y compris leurs titres, leurs années de service chez nous et leur expérience en placements.

Nom et titre	Auprès de Portland depuis*	Expérience professionnelle antérieure
Michael Lee-Chin Président exécutif, personne désignée responsable, chef de la direction et gestionnaire de portefeuille	1987	M. Lee-Chin est président exécutif et gestionnaire de portefeuille de Portland depuis 2002. À l'heure actuelle, il est aussi chef de la direction et personne désignée responsable de Portland. Depuis 1977, il a occupé divers postes dans les domaines des valeurs mobilières et des organismes de placement collectif.
Robert Almeida Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	2002	M. Almeida s'est joint à Portland en mars 2003, à titre de vice-président principal, pour devenir gestionnaire de portefeuille en décembre 2003. Avant mars 2003, il a été vice-président principal chez AIC Limitée et, de 1998 à 2002, président de Services financiers le Choix du Président, une division de CIBC.
Christopher Wain-Lowe Chef des placements, vice-président directeur et gestionnaire de portefeuille	2002	M. Wain-Lowe s'est joint à l'équipe de direction de Portland en octobre 2002, à titre de vice-président principal, pour devenir gestionnaire de portefeuille en mars 2003. En juin 2009, M. Wain-Lowe est devenu vice-président directeur et en janvier 2016, il est devenu chef des placements. Avant octobre 2002, il a été directeur général chez National Commercial Bank Jamaica Limited et, de 1997 à 2000, directeur général chez Barclays Bank of Botswana Limited.
James Cole Vice-président principal et gestionnaire de portefeuille	2000	M. Cole s'est joint à Portland en mars 2002, à titre de vice-président principal et gestionnaire de portefeuille. Avant mars 2002, il a été vice-président principal et gestionnaire de portefeuille d'AIC Limitée et, de 1997 à 2000, vice-président et gestionnaire de portefeuille de Gluskin Sheff + Associates Inc.
Dragos Berbecel Gestionnaire de portefeuille	2008	M. Berbecel est entré chez Portland en septembre 2008 et est devenu gestionnaire de portefeuille en juillet 2013. Il possède 10 ans d'expérience en marketing et vente en Europe et en Amérique du Nord. Il a joué un rôle de premier plan dans l'établissement d'une

Nom et titre	Après de Portland depuis*	Expérience professionnelle antérieure
		nouvelle filiale de Syngenta, la plus vaste agroentreprise mondiale, dans un marché clé d'Europe. Il a aussi participé à l'amélioration des mesures de performance d'un chef de file nord-américain de la distribution industrielle.
Kyle Ostrander Gestionnaire de portefeuille	2014	M. Ostrander est entré chez Portland en 2016 comme analyste en placements et est devenu gestionnaire de portefeuille en novembre 2019. Auparavant, il a été stagiaire en placements à Gestion opérationnelle Mandeville Inc.
Dragos Stefanescu Gestionnaire de portefeuille	2020	M. Stefanescu s'est joint à Portland en janvier 2020, à titre de gestionnaire de portefeuille. Auparavant, M. Stefanescu a agi comme gestionnaire de portefeuille pour le Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario de 2002 à 2018 où il a occupé divers postes, dont celui de directeur général, Actions, de 2009 à 2018.

* Inclut les sociétés affiliées.

Placeur principal

Nous avons retenu les services de Gestion privée Mandeville Inc. pour qu'elle agisse à titre de placeur principal des Fonds (le « **placeur principal** ») aux termes d'une convention de placement entre le gestionnaire et Gestion privée Mandeville Inc. datée du 21 septembre 2012 et modifiée les 17 décembre 2012, 16 décembre 2013, 23 mai 2014, 30 avril 2015, 1^{er} mars 2016, 20 avril 2017, 24 août 2017, 20 avril 2018, 17 avril 2020 et 14 avril 2021. Cette convention accorde au placeur principal davantage de soutien en matière de commercialisation et de pratiques commerciales ainsi qu'un accès privilégié aux gestionnaires de portefeuilles des Fonds, au-delà de ce qui est offert aux autres courtiers inscrits. Gestion privée Mandeville Inc. est membre du groupe du gestionnaire.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin aux conventions de placement moyennant un préavis écrit de trente (30) jours donné à l'autre. Les bureaux du placeur principal sont situés au 1375 Kerns Road, bureau 200, Burlington (Ontario) L7P 4V7. Le numéro de téléphone de Gestion privée Mandeville Inc. est le 905-331-4255 et l'adresse du site Web est www.mandevilleinc.com.

Dispositions en matière de courtage

L'attribution des opérations aux courtiers des Fonds se fait en fonction de la couverture, de la capacité à effectuer des transactions et de l'expertise en matière de recherche fondamentale selon la politique en matière de rabais de courtage sur titres gérés du gestionnaire. Le gestionnaire peut choisir d'effectuer des transactions de portefeuille avec des courtiers qui fournissent des services de recherche, de statistique et d'autres services semblables (ci-après, les « **services de recherche** ») aux Fonds ou au gestionnaire à des prix qui correspondent à ces services.

Les services de recherche sont estimés acceptables s'ils sont menés de façon à offrir un soutien important au gestionnaire dans son processus de prise de décisions en matière de placement et non dans sa gestion. Les services de recherche estimés acceptables peuvent inclure :

- des conseils portant sur la valeur des titres et sur la pertinence des opérations sur titres;
- des analyses et des rapports concernant les titres, les stratégies ou le rendement des portefeuilles, les émetteurs, les secteurs, ou les facteurs et tendances économiques ou politiques.

Ces services de recherche peuvent être fournis par divers moyens de communication, y compris des conférences téléphoniques, des réunions et des rapports de recherche oraux et écrits. Ces services de recherche s'ajoutent aux propres recherches et analyses du gestionnaire dans le processus de prise de décisions.

Le gestionnaire participe à des programmes de conditions de faveur uniquement dans le but de recevoir des services de recherche internes acceptables au bénéfice des clients du gestionnaire. Autrement dit, les gestionnaires de portefeuilles dirigent des ordres à des courtiers en échange de services de recherche internes, qui sont acceptables selon la définition du gestionnaire et avantageux pour les clients du gestionnaire.

Les courtiers exécutants qui fournissent des services de recherche maison interne ne donnent pas au gestionnaire d'estimation des coûts afférents à ces services de recherche ou de statistiques ou autres services semblables. Le gestionnaire établit en toute bonne foi que le montant des commissions payées est raisonnable par rapport à la valeur des services de courtage et de recherche dispensés par le courtier et que les clients du gestionnaire en ont tiré des bénéfices justes et raisonnables. Les recherches de tiers sont généralement obtenues sur abonnement et la valeur de tels abonnements sert à évaluer la valeur des services de recherche et semblables reçus de tiers par le biais d'ententes de partage de commissions avec des courtiers exécutants. Le gestionnaire effectue toutes les divulgations requises aux clients.

Depuis la date de la dernière notice annuelle des Fonds, aucune société affiliée au gestionnaire n'a fourni de recherche aux Fonds ou au gestionnaire en contrepartie d'allocations de transactions de courtage.

Les noms de tous courtiers exécutants non affiliés qui ont fourni des services de recherche aux Fonds seront fournis sur demande adressée gestionnaire par téléphone au 1-888-710-4242 ou par courriel à l'adresse info@portlandic.com.

Dépositaire

Les actifs en portefeuille des Fonds sont détenus sous la garde principale de CIBC Mellon Trust Company (le « **dépositaire** »), située à Toronto, en Ontario aux termes d'une convention de services de dépôt datée du 13 août 2015 et modifiée le 1^{er} mars 2016, le 2 mai 2016, le 20 avril 2017, le 8 décembre 2017, le 13 février 2018, le 7 janvier 2019, le 14 avril 2020, le 8 mai 2020, le 11 janvier 2021 et le 30 mars 2021 (la « **convention de dépôt** »), celle-ci pouvant encore être modifiée de temps à autre. À titre de dépositaire, CIBC Mellon Trust Company détient les liquidités et les titres de tous les Fonds. La convention de dépôt peut être résiliée par les Fonds moyennant un préavis écrit de soixante (60) jours ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit de cent vingt (120) jours. Le dépositaire principal compte un dépositaire adjoint étranger autorisé dans chaque territoire où les Fonds font des placements dans les titres. Les conventions conclues entre le dépositaire et ces dépositaires adjoints sont conformes aux dispositions de la convention de dépôt, prévoient que chaque Fonds peut faire valoir ses droits à l'égard de ses actifs détenus conformément à leurs dispositions et sont par ailleurs conformes aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102.

Auditeur

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario, est l'auditeur de chaque Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

L'agent administratif agit à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et fournit d'autres services administratifs aux Fonds à partir de ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario. L'agent administratif fournit des processus administratifs essentiels aux Fonds pour la comptabilité des placements,

le calcul de la valeur liquidative et de la valeur liquidative des parts, les services d'agent des transferts, la tenue du registre des porteurs de parts, la préparation de déclarations fiscales et de relevés pour les clients et d'autres services aux clients.

Agent des prêts de titres

Au cas où un Fonds procéderait à des opérations de prêts de titres ou de mise en pension de titres, CIBC Mellon Trust Company, de Toronto (Ontario) sera nommée l'agent des prêts de titres du Fonds et l'entente permettant l'entente de prêt de titres serait conforme aux exigences des autorités réglementaires des valeurs mobilières. L'agent des prêts de titres ne serait pas une société liée au gestionnaire.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

À la connaissance de Portland, en date du 31 mars 2020, aucune personne ou société ne détenait, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres de toute série de tout Fonds alors existant, sauf tel qu'indiqué ci-dessous :

Nom du porteur de parts	Nom du Fonds	Série	Genre de propriété	Nombre de parts détenues	% de la série de parts émises et en circulation
Majestic Access Balanced Income Fund	Fonds équilibré canadien Portland	F	Inscrit	493 147	34,79 %
Investisseur individuel A*	Fonds équilibré mondial Portland	F	Inscrit	5 791	16,27 %
Investisseur individuel B*	Fonds équilibré mondial Portland	F	Inscrit	5 435	15,27
Investisseur individuel C*	Fonds équilibré mondial Portland	F	Inscrit	4 383	12,31 %
Investisseur individuel D*	Fonds équilibré mondial Portland	F	Inscrit	4 337	12,18 %

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs qui sont des particuliers, le gestionnaire a supprimé le nom de ce porteur de parts. Ce renseignement est toutefois disponible sur demande en communiquant avec le gestionnaire au numéro de téléphone apparaissant à l'endos de la présente notice annuelle.

À la date de la présente notice annuelle, le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mandeville Holdings Inc. AIC Limitée détient 93,43 % de Mandeville Holdings Inc. AIC Limitée est une filiale en propriété exclusive de AIC Global Holdings Inc., et AIC Global Holdings Inc. est une filiale en propriété exclusive de Portland Holdings Limited. Michael Lee-Chin, président exécutif du conseil d'administration, chef de la direction, gestionnaire de portefeuilles et administrateur du gestionnaire, président du conseil d'administration, chef de la direction et administrateur de Gestion privée Mandeville Inc., contrôle Portland Holdings Limited.

Au 31 mars 2021, aucun des administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire exerçaient directement ou indirectement, dans l'ensemble, une emprise sur plus de 10 % des parts d'une série du Fonds.

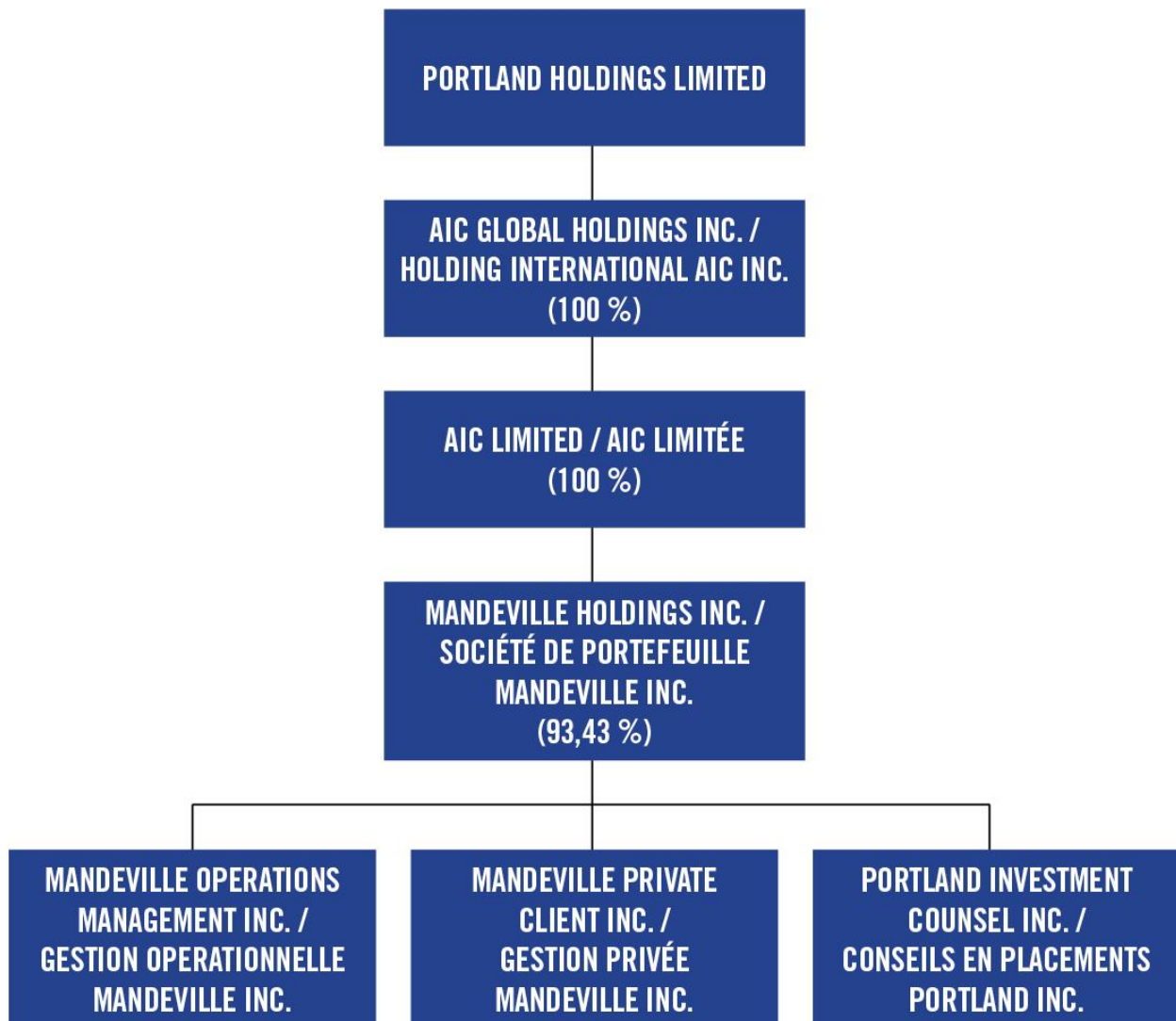
Au 31 mars 2021, aucun des membres du CEI (défini ci-dessous) exerçaient directement ou indirectement, dans l'ensemble, une emprise sur plus de 10 % des parts d'une série d'un Fonds.

Entités affiliées

Gestion opérationnelle Mandeville Inc.(« **MOM** ») et Holding International AIC Inc. (« **AICGH** »), des affiliées du gestionnaire, fournissent certains services administratifs au gestionnaire, à l'égard desquels elles peuvent percevoir des honoraires. Les montants d'honoraires reçus par MOM et AICGH des Fonds se trouvent dans les états financiers audités des Fonds.

Michael Lee-Chin est un administrateur et haut dirigeant du gestionnaire, du placeur principal, de MOM et d'AICGH. Kevin Gould est un haut dirigeant du gestionnaire et de MOM.

L'illustration ci-dessous est un diagramme simplifié indiquant les sociétés qui offrent des services aux Fonds ou pour nous en ce qui concerne les Fonds et sont affiliées avec le gestionnaire :



GOUVERNANCE DES FONDS

Généralités

Le gestionnaire, à titre de fiduciaire et de gestionnaire de fonds d'investissement des Fonds, a la responsabilité ultime et principale en ce qui concerne la gestion et la direction de l'entreprise, des activités et des affaires des Fonds, sous réserve du droit applicable et de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices adéquates pour s'assurer de la gestion convenable des Fonds. Les systèmes mis en œuvre permettent de contrôler et de gérer l'entreprise, les pratiques commerciales et de vente, les risques et les conflits d'intérêts internes concernant les Fonds tout en s'assurant de la conformité aux exigences réglementaires et d'entreprise.

Comité d'examen indépendant (« CEI »)

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** », un CEI a été constitué pour les Fonds. Le CEI se compose de trois particuliers tous indépendants des Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont David Sharpless (président), Richard M. White et Simon Lewis, dont voici les notes biographiques :

David Sharpless est vice-président du conseil de Canaccede Financial Group Ltd., une société canadienne qui se porte acquéreur de dettes de consommateurs; il est président du conseil et chef de la direction de New Carbon Economy Venture Management Inc., une société fermée faisant la gestion de placements dans des sociétés spécialisées en technologies « vertes », et président du conseil et chef de la direction de Maverick Inc., une société de portefeuille familiale. Il a été président du conseil et chef de la direction Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited, une société de courtage en assurances internationale située à Toronto. Avant de rejoindre les rangs de Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited en 2000, il était président exécutif du conseil de Newcourt Credit Group Inc., une société financière cotée en bourse, et a été pendant plus de 20 ans avocat spécialisé en droit des affaires chez Blake, Cassels & Graydon.

Richard M. White est le conseiller externe des conseils d'administration de Grason International Sourcing Inc. et de Soleil Foodservice Limited, distributeurs de produits de services alimentaires en Europe, et Russie. Il est également administrateur et chef des finances de New Carbon Economy Fund I LP, un fonds privé qui investit dans des sociétés de technologies « vertes » au Canada. Lorsqu'il a pris sa retraite en 2009, il était vice-président principal, chef des finances et actionnaire associé de Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited, la plus importante agence canadienne privée de courtage en assurances commerciales offrant des services de gestion des risques de premier plan partout au Canada. Avant son arrivée chez Hunter Keilty Muntz & Beatty Limited en 2001, sa carrière comprenait 30 années d'expérience dans des postes de direction en télécommunications, fabrication, informatique basée sur serveurs, systèmes de buanderie automatiques et à titre d'associé chez KPMG.

Simon Lewis est associé d'une société de placements privés. Auparavant, il était président et chef de la direction de Royal Mutual Funds (1994-2000), la filiale de fonds d'investissement de la Banque Royale. M. Lewis est entré à la Banque Royale lorsqu'elle a complété l'acquisition de Royal Trust en 1993 alors qu'il était vice-président et copropriétaire de l'entreprise de fonds d'investissement. M. Lewis a joué un rôle de leadership dans le domaine des fonds d'investissement à titre de membre du conseil de l'IFIC pendant sept ans dans les années 1990. M. Lewis a entamé sa carrière dans le domaine de la publicité après des études en économie à la Queen's University. De 1994 à 2000, M. Lewis a également été membre du Queen's Business School Advisory Board.

Le CEI a adopté une charte écrite qui comprend son mandat, ses responsabilités et ses fonctions ainsi que les politiques et procédures qu'il suit lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à évaluer les conflits d'intérêts auxquels nous sommes confrontés dans le cadre de la gestion des Fonds et à nous fournir des recommandations à ce titre. Nous sommes tenus en vertu du Règlement 81-107 de déceler les conflits d'intérêts inhérents à notre gestion des Fonds et de soumettre notre plan d'action proposé à l'égard d'une telle question de conflits d'intérêts au CEI pour qu'il l'examine. Certaines questions exigent l'approbation préalable du CEI. Toutefois, dans la plupart des cas, le CEI nous fournira une recommandation indiquant si oui ou non, à son avis, notre mesure proposée aboutit à un résultat équitable et raisonnable pour les Fonds. Dans le cas de questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut nous fournir des instructions permanentes. Le CEI a donné sa recommandation positive au gestionnaire quant aux politiques relatives aux conflits d'intérêts internes qu'il a adoptées.

Le CEI fera rapport tous les ans aux porteurs de parts sur ses activités, ainsi que l'exige le Règlement 81-107. Il sera possible d'obtenir sans frais auprès de nous des rapports du CEI en nous adressant une demande à l'adresse infot@portlandic.com et ils seront affichés sur notre site Web au www.portlandic.com. Le rapport annuel du CEI sera disponible vers le 31 décembre de chaque année.

Pour l'exercice terminé le 30 septembre 2020, les membres du CEI ont reçu en leur capacité de membres du CEI des honoraires annuels dont environ 5 336 \$ sont attribuables et payés par les Fonds. Ces montants ont été répartis parmi les Fonds par le gestionnaire tel qu'il a déterminé que cela était équitable et raisonnable.

Utilisation des dérivés

Les Fonds peuvent utiliser des dérivés de la façon indiquée à la rubrique « Stratégies de placement » à l'égard de chaque Fonds figurant dans le prospectus simplifié. Les Fonds doivent se conformer aux restrictions et aux pratiques en matière de placement prévues par le Règlement 81-102 relativement à leur utilisation de dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture. La décision quant à l'utilisation de dérivés est prise par le gestionnaire de portefeuille.

Le gestionnaire s'est doté de procédures en matière de conformité pour s'assurer que les Fonds respectent ces exigences et le chef de la conformité du gestionnaire est responsable de la surveillance de l'utilisation des dérivés. Le chef de la conformité informera le conseil d'administration du gestionnaire de tous cas de manquement à la conformité.

Dans le cadre de sa surveillance constante des activités des Fonds, le personnel travaillant pour le gestionnaire surveille l'utilisation des dérivés. Le personnel de la conformité ne fait pas partie du groupe des placements et de la négociation et il appartient à un autre secteur de fonction.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres qu'énoncés dans le Règlement 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Gestion des risques

Diverses mesures d'évaluation des risques sont utilisées, y compris pour l'évaluation des titres sur le marché, la comptabilité à la valeur actuelle, les rapprochements mensuels de positions en titres et les rapprochements quotidiens de la situation de trésorerie. La conformité du portefeuille de la fiducie est vérifiée en tout temps. Le gestionnaire n'a pas de politique distincte en matière de gestion du risque de liquidité. Toutefois, dans le cadre du processus général de gestion du risque, il a mis en place des procédures relatives au risque de liquidité pour chacun des Fonds.

Opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les Fonds peuvent se livrer à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres dans la mesure où les organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières l'autorisent. Actuellement, aucun des Fonds n'effectue d'opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Avant de se livrer à de telles opérations, le gestionnaire se dotera de politiques et procédures visant à surveiller la conformité avec les restrictions énoncées dans le Règlement 81-102 relativement à de telles opérations. Le chef de la conformité du gestionnaire serait responsable de la surveillance de l'utilisation des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Le chef de la conformité informerait le conseil d'administration du gestionnaire de tous les cas de non-conformité. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres qu'énoncés dans le Règlement 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Avant de se livrer à de telles opérations, le gestionnaire conclura une entente avec le dépositaire des Fonds pour nommer un agent devant administrer de telles opérations de prêts de titres. Une telle entente devra être conforme au Règlement 81-102 sur les transactions de prêts de titres. Plus particulièrement, si un Fonds se livre à tels placements, il fera ce qui suit :

- exiger que l'autre partie à l'opération constitue une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt de titres) ou vendus (dans le cas des opérations de mise en pension) ou à 102 % des espèces payées pour les titres (dans le cas des opérations de prise en pension), selon le cas;
- détenir une garantie se composant uniquement d'espèces, de titres admissibles ou de titres qui peuvent être immédiatement convertis en titres identiques à ceux qui ont été prêtés. La garantie est évaluée tous les jours à la valeur au marché;
- ajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin de s'assurer que sa valeur par rapport à la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés demeure en deçà du seuil minimal de 102 %;
- limiter la valeur globale de tous les titres prêtés ou vendus dans le cadre d'opérations de prêt et de mise en pension de titres, selon le cas, à moins de 50 % de la valeur liquidative du Fonds.

Si les Fonds se livrent à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, nous nommerons un mandataire suivant les modalités d'une entente écrite établie et passée en revue par nous afin d'administrer les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Conformément aux dispositions de cette entente, le mandataire devra :

- évaluer la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (habituellement, des courtiers inscrits);
- négocier les conventions effectives relatives au prêt, à la mise en pension et à la prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevoir les frais relatifs au prêt et à la mise en pension de titres et remettre ces frais aux Fonds;
- surveiller (quotidiennement) la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés et de la garantie et s'assurer que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;

- s'assurer que chaque Fonds ne vend ni ne prête, le cas échéant, plus de 50 % de sa valeur liquidative au moyen d'opérations de prêt et de mise en pension de titres.

Ventes à découvert

Les Fonds peuvent, de temps à autre, effectuer des ventes à découvert dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable. Actuellement, aucun des Fonds ne procède à des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Avant qu'un Fonds ne se livre à de telles opérations, le gestionnaire aura adopté des politiques et procédures pour surveiller la conformité au Règlement 81-102 relativement à ces transactions. Le chef de la conformité du gestionnaire serait responsable de la surveillance des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres. Le chef de la conformité informerait le conseil d'administration du gestionnaire de tous les cas de non-conformité. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations, autres qu'énoncés dans le Règlement 81-102, et aucune mesure du risque ou simulation n'est utilisée pour évaluer le portefeuille dans des situations difficiles.

Un Fonds effectuant des ventes à découvert est appelé à vendre des titres à découvert et à fournir une sûreté grevant ses actifs auprès de courtiers à titre de garantie, dans le cadre de telles opérations, sous réserve de certaines conditions, notamment :

- (a) les titres sont vendus à découvert uniquement en contrepartie d'espèces;
- (b) les titres vendus à découvert ne peuvent être :
 - (i) un titre qu'un Fonds n'a par ailleurs pas le droit d'acheter en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable au moment de l'opération;
 - (ii) un « actif non liquide » au sens du Règlement 81-102; ou
 - (iii) un titre d'un fonds d'investissement (autre qu'une part indicielle);
- (c) au moment où un Fonds vend un titre à découvert :
 - (i) le Fonds a pris des dispositions préalables pour emprunter au prêteur les titres aux fins d'une telle vente;
 - (ii) la valeur du marché globale de tous les titres de l'émetteur vendus à découvert par un Fonds ne dépasse pas 5 % de la valeur liquidative du Fonds; et
 - (iii) la valeur du marché globale de tous les titres vendus à découvert par un Fonds ne dépasse pas 20 % de sa valeur liquidative;
- (d) le Fonds conserve une couverture en espèces (au sens du Règlement 81-102) d'un montant, y compris l'actif du Fonds déposé auprès de courtiers à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert, qui correspond au moins à 150 % de la valeur du marché globale de tous les titres vendus à découvert par le Fonds selon une évaluation quotidienne à la valeur du marché; et
- (e) le Fonds n'affecte le produit d'aucune vente à découvert à l'achat de positions acheteur sur les titres, sauf une couverture en espèces.

Opérations à court terme excessives

En règle générale, les Fonds sont conçus pour les placements à long terme. Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des substitutions fréquentes à l'égard de leurs avoirs dans les Fonds pour tenter de tirer avantage de variations de la valeur liquidative ou de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur sous-jacente des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « anticipation des mouvements du marché ». Des opérations ou des substitutions fréquentes dans le but d'anticiper les mouvements du marché peuvent nuire au rendement d'un Fonds, ce qui a une incidence sur tous les porteurs de parts du Fonds, en obligeant le Fonds à conserver des liquidités ou à vendre des placements pour satisfaire aux demandes de rachat. Nous utilisons une combinaison de mesures pour déceler et empêcher les activités d'anticipation des mouvements du marché, pouvant comprendre les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes de clients et, de ce fait, refus de certaines opérations au besoin;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme;
- lorsqu'il est approprié de le faire, application des principes d'établissement de la juste valeur aux avoirs en portefeuille étrangers aux fins du calcul de la valeur liquidative des Fonds.

Frais d'opérations à court terme

Si vous demandez un rachat ou une substitution dans les quatre-vingt-dix (90) jours d'un achat, nous pouvons imposer des frais d'opérations à court terme au nom du Fonds pouvant atteindre jusqu'à 2 % de la valeur des parts faisant l'objet du rachat ou de la substitution. Ces frais s'ajoutent à tous frais de rachat ou de substitution que vous pourriez devoir payer à votre courtier. Chaque substitution additionnelle sera considérée à cette fin comme un nouvel achat. Nous pouvons renoncer aux frais d'opérations à court terme qu'impose un Fonds à l'égard des autres opérations si à notre avis elles sont assez petites ou si l'opération à court terme n'a par ailleurs aucune incidence néfaste sur les porteurs de parts du Fonds. De plus, les frais d'opérations à court terme ne s'appliqueront pas dans certains cas de rachats ou de substitutions, y compris :

- à ceux faits dans le cadre de programmes facultatifs, comme le programme de prélèvements automatiques, le programme de retraits systématiques ou le programme d'achats périodiques par sommes fixes;
- à ceux qui sont effectués à notre initiative (y compris dans le cadre d'une restructuration ou d'une fusion de fonds) ou à la demande d'un fonds que nous gérons, d'un autre fonds d'investissement ou d'un autre véhicule de placement avec notre approbation;
- si nous jugeons, à notre appréciation, qu'il s'agit d'une circonstance exceptionnelle, comme le décès d'un porteur de parts ou des difficultés financières;
- à ceux qui visent le paiement des frais rattachés aux parts de série O;
- à ceux qui visent des parts reçues suivant le réinvestissement de distributions.

Politiques et procédures de vote par procuration

Les droits de vote relatifs aux titres détenus par les Fonds seront exercés par le gestionnaire au mieux des intérêts des porteurs de parts. Le gestionnaire considère que « au mieux des intérêts » des porteurs de parts signifie au mieux de leurs intérêts économiques à long terme. Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui se veulent des lignes directrices en matière de droit de vote par procuration. Toutefois, l'exercice du droit de vote est, en fin de compte, un cas d'espèce dans le cadre duquel il y a lieu de tenir compte des faits et des circonstances pertinentes au moment de l'exercice de ce droit.

La décision du gestionnaire d'exercer ou de ne pas exercer les droits de vote par procuration tient compte de divers aspects prévus aux politiques et aux procédures en matière de vote par procuration qu'il a établies.

- a) Notamment : en règle générale, le gestionnaire vote de la même façon que la direction sur les questions courantes ayant trait aux activités d'un émetteur, lesquelles ne devraient pas avoir une incidence financière importante sur l'émetteur et/ou sur les actionnaires;
- b) le gestionnaire examine et analyse au cas par cas les propositions inusitées qui sont susceptibles d'influer sur la structure et les activités de l'émetteur et d'avoir une incidence sur la valeur du placement;
- c) le gestionnaire peut s'abstenir d'exercer les droits de vote par procuration s'il estime que
 - i) l'incidence sur les intérêts économiques des porteurs de parts ou sur la valeur des avoirs en portefeuille ne peut être établie ou est négligeable, ii) le coût associé à l'exercice du droit de vote est disproportionné par rapport aux répercussions économiques du vote sur les avoirs en portefeuille, ou iii) les renseignements sont insuffisants pour prendre une décision éclairée;
- d) tout conflit important pouvant survenir sera résolu au mieux des intérêts des porteurs de parts et les procédures éventuelles à utiliser en cas de tout conflit ont déjà été établies.

Un comité de vote par procuration du gestionnaire gère et surveille le processus de vote par procuration. Ce comité fait de temps à autre le suivi des politiques et des procédures de vote par procuration ainsi que des pratiques de vote du gestionnaire relativement à leur efficacité et leur à-propos.

Les politiques et les procédures courantes de vote par procuration du gestionnaire sont mises à la disposition des porteurs de parts, gratuitement et sur demande faite au numéro sans frais 1-888-710-4242. Le registre des votes par procuration de chaque Fonds pour la période d'un an terminée le 30 juin de chaque année sera disponible gratuitement en tout temps dès le 31 août de l'année en question et tout porteur de parts peut en faire la demande ou peut consulter le site Web du gestionnaire au www.portlandic.com.

DISTRIBUTIONS

Le Fonds équilibré canadien Portland distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés (après déduction des remboursements au titre des gains en capital ou des reports de perte prospectifs, le cas échéant), chaque année civile, afin de ne pas être assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire. Le Fonds verse des distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés, un jour ouvrable au cours des trois dernières semaines de chaque année civile, aux investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédant la date du versement de cette distribution (une « **date de clôture des registres** »). Le Fonds peut également verser d'autres distributions (y compris des distributions de frais de gestion) de revenu net, de gains en capital net et/ou sous forme de remboursement de capital au moment que choisit le gestionnaire, à son appréciation.

Le Fonds équilibré mondial Portland vise des distributions mensuelles d'environ 5 % par année. Le montant de la distribution est rajusté au début de chaque année civile en fonction de la valeur liquidative par part des séries pertinentes le 31 décembre de l'année précédente. La distribution mensuelle consistera en revenus nets, gains en capital et/ou remboursements de capital. Si le montant mensuel versé aux porteurs de parts pendant l'année est inférieur au montant qui devrait être versé ou payable aux porteurs de parts afin d'éliminer toute obligation du Fonds de payer des impôts sur le revenu, la distribution de décembre sur les parts sera augmentée (et le taux effectif de distribution pour l'année dépassera les 5 %). Si le montant mensuel versé aux porteurs de parts pendant l'année est plus élevé que le montant qui devrait être versé ou payable aux porteurs de parts afin d'éliminer toute obligation du Fonds de payer des impôts sur le revenu, la différence sera un remboursement de capital.

La politique en matière de distribution de chaque Fonds est exposée plus en détail dans le prospectus simplifié des Fonds.

Nous réinvestissons automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à la valeur liquidative par part de la série, sauf indication contraire par le porteur de parts à verser les distributions en espèces. En cas de rachat de parts achetées selon l'option frais d'acquisition reportés ou selon l'option frais d'acquisition réduits, les distributions réinvesties seront rachetées au pro rata avec les parts sur lesquelles les distributions ont été versées.

Nous remettons aux investisseurs imposables des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, de gains en capital et, le cas échéant, les remboursements de capital versés à cet investisseur. Vous devriez conserver ces feuillets d'impôt ainsi que la confirmation que vous recevez au moment d'un achat de parts ou d'un réinvestissement des distributions sur les parts d'un Fonds, afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de parts ou de déclarer les distributions reçues. Vous pourriez également utiliser ces renseignements pour calculer le prix de base rajusté (défini ci-après) des parts.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est un résumé général, au moment du dépôt du présent document, de certaines des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent de façon générale à un investisseur dans des parts d'un Fonds offert aux termes du prospectus simplifié. Ce résumé suppose que l'investisseur est un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de l'impôt et à tout moment important : i) est un résident du Canada; ii) n'a aucun lien de dépendance avec les Fonds et n'est pas membre du groupe des Fonds; iii) détient des parts du Fonds en tant qu'immobilisations; et iv) dont les parts ne constitueront pas un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt. De façon générale, les parts seront considérées comme des immobilisations pour un porteur de parts, à condition que le porteur de parts ne les détienne pas dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Certaines personnes qui ne seraient pas par ailleurs considérées comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces parts, et tout autre « titre canadien » (au sens de la Loi de l'impôt) du porteur de parts, comme des immobilisations lorsqu'elles font le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (les « **règles fiscales** »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règles fiscales qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances, ou en son nom, avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur une compréhension des pratiques et politiques administratives annoncées publiquement par Agence du revenu du Canada (les « ARC ») ou en

son nom. Le résumé ne tient pas compte des lois fiscales d'une province ou d'un territoire du Canada, ou encore d'un territoire étranger. Le présent résumé est fondé sur l'hypothèse que les propositions fiscales seront adoptées en leur forme proposée, mais rien ne garantit que ce sera le cas. Sauf pour les propositions fiscales, le résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications du droit, que ce soit par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ou de modifications des pratiques administratives de l'ARC.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque Fonds : i) sera admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement à tout moment important; ii) ne sera pas à tout moment une « EIPD-fiducie » aux fins de la Loi de l'impôt; iii) ne sera pas à tout moment une « institution financière » aux fins de la Loi de l'impôt; iv) n'investira pas dans un bien d'un fonds de placement non-résident au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt; v) n'investira pas 10 % ou plus dans une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt; vi) n'investira pas dans des titres d'un émetteur qui serait traité comme une « société étrangère affiliée » ou une « société étrangère affiliée contrôlée » du Fonds ou de tout porteur de parts; vii) n'investira pas dans des titres d'un émetteur qui constitueront pas un « abri fiscal déterminé » au sens attribué à ce terme à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; et viii) ne conclura pas d'entente qui constitue un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un placement dans les parts d'un Fonds. Le présent résumé n'est pas censé constituer, et ne devrait pas être interprété comme constituant, des conseils juridiques ou fiscaux pour un investisseur en particulier. Par conséquent, les investisseurs devraient consulter leur conseiller fiscal pour discuter des conséquences fiscales d'un placement dans des parts compte tenu de leur situation particulière.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, calculé selon la Loi de l'impôt pour une année d'imposition (après déduction des reports de perte prospectifs disponibles), dans la mesure où ce revenu net n'est pas payé ou payable aux porteurs de parts. Un Fonds qui est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt tout au long de son année d'imposition est en droit de recevoir un remboursement (un « **remboursement sur les gains en capital** ») de l'impôt qu'il doit payer sur ses gains en capital nets réalisés correspondant au montant déterminé selon une formule en vertu de la Loi de l'impôt en fonction du rachat de parts au cours de l'année et des gains accumulés sur les actifs du Fonds. Le remboursement de gains en capital pourrait être, et en pratique on s'attend à ce qu'il le soit, appliqué pour éliminer le montant maximal de l'impôt à payer du Fonds au cours des années où il est disponible. La déclaration de fiducie exige que chaque Fonds distribue aux porteurs de parts une tranche suffisante de son revenu net et des gains en capital réalisés nets, le cas échéant, pour chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'ait à payer au cours d'aucune année d'imposition de l'impôt sur le revenu en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt compte tenu de tout remboursement de l'impôt sur les gains en capital disponible.

Chaque Fonds doit calculer son revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt. Le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, subit l'incidence des fluctuations du dollar canadien par rapport aux devises lorsque du revenu, des dépenses, des coûts ou des produits de disposition sont libellés en devises. En règle générale, un Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'ils sont reçus et les gains et les pertes en capital lorsqu'ils sont réalisés. Le revenu de fiducie qui est ou doit être payé à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le revenu pour l'année d'imposition du Fonds qui prend fin au cours de l'année civile. Le revenu de fiducie qui est ou doit être payé à un Fonds résidant au Canada pourrait être de la nature d'un revenu tiré de biens qui est ordinaire, d'un revenu de source étrangère, de dividendes reçus d'une

société canadienne imposable ou de gains en capital. Le revenu de source étrangère qu'a reçu directement un Fonds est généralement après déduction des retenues d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts retenus à l'étranger sont pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds.

Les gains ou les pertes réalisés par un Fonds lors de la disposition de titres détenus par le Fonds constituent des gains en capital ou des pertes en capital, sauf si le Fonds est considéré comme faisant le commerce de titres ou s'il a acquis des titres dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds a fait un choix aux termes du paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt afin que l'ensemble des gains et des pertes réalisés par le Fonds à la disposition des titres qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés être des gains ou des pertes en capital pour le Fonds. Chaque Fonds achète des titres (autre que des instruments dérivés) dans le but de générer des dividendes et des revenus et part du principe que les gains et les pertes réalisés à la disposition de ses titres (autres que les gains et pertes sur certains instruments dérivés) sont des gains et des pertes en capital. En règle générale, un gain ou une perte réalisé sur une option réglée au comptant, un contrat à terme standardisé, un contrat à terme de gré à gré et d'autres dérivés sont considérés comme un revenu ou une perte plutôt que comme un gain en capital ou une perte en capital, à moins qu'un Fonds n'utilise le dérivé comme couverture pour limiter son gain ou sa perte sur une immobilisation ou un groupe d'immobilisations en particulier que détient le Fonds.

Un Fonds peut être assujéti aux règles de « restriction des pertes » de la Loi de l'impôt sauf si le Fonds est admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt, qui, entre autres, exige le respect de certaines restrictions en matière de diversification des placements, et que les porteurs de parts ne détiennent que des participations fixes (et non discrétionnaires) dans le Fonds. Si le Fonds est sujet à un « événement de restriction des pertes » : i) le Fonds sera réputé avoir une fin d'exercice pour raisons fiscales (de sorte que le Fonds distribuerait son revenu net et les gains en capital nets réalisés de façon à ce que le Fonds ne soit pas tenu de payer l'impôt en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur ces montants); et ii) le Fonds sera limité dans sa capacité à utiliser les pertes fiscales existantes au moment de l'événement de restriction de perte (y compris les pertes en capital non réalisées) à l'avenir. En général, le Fonds aura un événement de restriction des pertes lorsqu'une personne devient « bénéficiaire d'un intérêt majoritaire » dans le Fonds ou lorsqu'un groupe devient un « groupe de bénéficiaires d'un intérêt majoritaire » dans le Fonds, tel que ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt.

Un Fonds peut être assujéti aux règles de suspension d'une perte prévues dans la Loi de l'impôt, qui s'appliqueraient généralement si le Fonds dispose d'un bien et en refait l'acquisition ou acquiert un bien identique au cours de la période qui commence trente (30) jours avant la disposition et prend fin trente (30) jours après la disposition, et que le Fonds continue de détenir le bien acquis de nouveau ou nouvellement acquis après cette période. Lorsque les règles de suspension d'une perte s'appliquent, toute perte découlant de la disposition initiale du bien sera refusée, mais pourrait être réalisée plus tard aux termes des règles de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts (autres que des régimes enregistrés)

Distributions

Un porteur de parts sera habituellement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant du revenu net et la partie imposable des gains en capital nets du Fonds qui lui ont été payés ou qui lui étaient payables au cours de l'année, que ces montants aient été versés en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires.

En général, toute distribution en sus de la quote-part d'un porteur de parts du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds représente un remboursement de votre capital. Les distributions sur les parts du Fonds équilibré mondial Portland devraient inclure les remboursements de capital. Un remboursement de capital n'est pas imposable pour le porteur de parts, mais il réduira le prix de base rajusté des parts du Fonds du

porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté des parts du porteur de parts est réduit à un montant négatif, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté des parts du porteur de parts sera nul immédiatement par la suite. Les règles générales relatives à l'imposition des gains en capital sont décrites ci-dessous à la rubrique *Imposition des gains en capital et des pertes en capital*.

Chaque Fonds peut désigner, dans la mesure permise par la Loi de l'impôt, la portion du revenu net distribuée aux porteurs de parts qui peut raisonnablement être considérée comme composée : i) de dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou réputés reçus par le Fonds à l'égard d'actions de sociétés canadiennes imposables; et ii) de gains en capital imposables nets réalisés ou réputés réalisés par le Fonds. De tels montants désignés seront réputés, à des fins fiscales, avoir été reçus ou réalisés par les porteurs de parts au cours de l'année à titre de dividende imposable et de gain en capital imposable, respectivement. Le mécanisme de majoration des dividendes et du crédit d'impôt pour dividendes normalement applicable aux dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) versés par une société canadienne imposable s'applique aux montants désignés à titre de dividendes imposables. Les gains en capital imposables ainsi désignés sont assujettis aux règles générales ayant trait à l'imposition des gains en capital qui sont décrites ci-après. De plus, un Fonds peut désigner le revenu de source étrangère, s'il y a lieu, de sorte que les porteurs de parts puissent demander un crédit pour impôt étranger conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt et sous réserve des restrictions générales de celle-ci, pour l'impôt étranger payé (et non déduit) par le Fonds. Une perte subie par un Fonds ne peut pas être attribuée à ses porteurs de parts ni être considérée comme une perte que ceux-ci ont subie.

Une partie de la valeur liquidative d'une part d'un Fonds peut correspondre au revenu ou aux gains en capital accumulés ou réalisés par le Fonds avant qu'un porteur de parts ne fasse l'acquisition de cette part. Cette situation peut se produire en particulier lorsque des parts sont acquises en fin d'année, ou peu avant ou à une date de versement d'une distribution. Le revenu et la partie imposable des gains en capital payés ou payables à un porteur de parts doivent être inclus dans le calcul du revenu du porteur de parts de la manière décrite précédemment, même si ce revenu et ces gains en capital ont trait à une période antérieure au moment où le porteur de parts est devenu le propriétaire des parts et pourraient avoir eu une incidence sur le prix payé par le porteur de parts pour les parts.

Les particuliers et certaines fiducies peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement à l'égard des dividendes imposables (y compris les dividendes déterminés) reçus ou considérés comme des dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital réalisés.

Dispositions de parts

En règle générale, un porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) à la vente, au rachat, à l'achat ou à une autre disposition d'une part dans la mesure où le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de parts des titres et aux frais de disposition raisonnables. De façon générale, le prix de base rajusté de toutes les parts d'un Fonds donné que détient le porteur de parts à un moment particulier correspond au montant total payé pour toutes les parts du Fonds détenues actuellement et antérieurement par le porteur de parts (y compris les courtages payés et le montant des distributions réinvesties), moins les remboursements de capital et le prix de base rajusté des parts du Fonds dont a disposé auparavant le porteur de parts. Le prix de base rajusté d'une part pour un porteur de parts correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur était propriétaire à titre d'immobilisations au moment en question.

En règle générale, un reclassement de parts d'un Fonds d'une série à une autre série de parts du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition aux fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, un échange de parts d'un Fonds contre celles d'un autre Fonds est généralement considéré comme une disposition donnant lieu aux incidences fiscales décrites au paragraphe précédent.

Les propositions législatives publiées par le ministre des Finances (Canada) le 30 juillet 2019 ont présenté des modifications à la Loi de l'impôt qui a) interdiraient à une fiducie de fonds commun de placement une déduction pour tout revenu distribué de la fiducie de fonds commun de placement à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant du revenu distribué, et b) interdiraient à une fiducie de fonds commun de placement une déduction pour la partie d'un gain en capital distribué de la fiducie de fonds commun de placement à un porteur de parts par suite d'un rachat de parts qui est supérieure au gain que le porteur de parts a accumulé sur ces parts, si le produit de disposition revenant au porteur de parts est réduit du montant du gain en capital distribué. La première de ces deux modifications proposées entrerait en vigueur, pour toutes les fiducies de fonds commun de placement, pour les années d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement commençant le 19 mars 2019 ou après cette date. La deuxième modification proposée entrerait en vigueur : i) pour les années d'imposition d'une fiducie de fonds commun de placement inscrite à la cote d'une bourse de valeurs désignée au Canada et en placement permanent, commençant le 20 mars 2020 ou après cette date; et ii) pour les années d'imposition de toutes les autres fiducies de fonds commun de placement commençant le 19 mars 2019 ou après cette date. Si ces modifications proposées à la Loi de l'impôt sont adoptées dans leur forme actuelle, tout revenu ou tous gains en capital imposables qui auraient par ailleurs été distribués aux porteurs de parts qui demandent un rachat pourraient être payables aux autres porteurs de parts qui ne demandent pas un rachat afin de garantir que la fiducie de fonds commun de placement ne soit pas soumise à l'impôt sur le revenu non remboursable sur ceux-ci. Par conséquent, les montants des distributions imposables versées aux porteurs de parts d'une fiducie de fonds commun de placement pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été sans ces modifications.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, la moitié du gain en capital réalisé (un **gain en capital imposable**) par un porteur de parts et le montant de tout gain en capital imposable net réalisé ou réputé réalisé par un Fonds et désigné par le Fonds à l'égard du porteur de parts pour une année d'imposition sont inclus dans le revenu du porteur de parts à titre de gain en capital imposable pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une **perte en capital déductible**) subie par un porteur de parts durant une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables réalisés par le porteur de parts durant l'année d'imposition ou désignés par un Fonds à l'égard du porteur de parts pour l'année d'imposition sous réserve des règles détaillées de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année d'imposition peuvent être reportées rétrospectivement et déduites de l'une ou l'autre des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites de tout gain en capital net imposable au cours d'une année d'imposition ultérieure conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt.

Parts détenues à l'intérieur d'un régime enregistré

Une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEE, un REEI, un CELI ou un RPDB qui détient des parts d'un Fonds et le titulaire, rentier ou souscripteur aux termes de ce régime enregistré ne seront, en règle générale, pas assujettis à l'impôt sur la valeur des parts, le revenu ou les gains en capital distribués par le Fonds au régime enregistré ou le gain réalisé par le régime enregistré à la disposition de parts (que le paiement soit reçu en espèces ou au moyen d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires), pourvu que les parts soient des placements admissibles pour le régime enregistré aux termes de la Loi de l'impôt et, dans le cas de régimes enregistrés autres que des RPDB, ne soient pas des placements interdits pour le régime enregistré.

Les investisseurs qui choisissent d'acheter des parts d'un Fonds au moyen d'un régime enregistré devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le traitement fiscal des cotisations à un tel régime enregistré et des acquisitions de biens par celui-ci.

Amélioration de l'échange des renseignements fiscaux

À la suite de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis intervenu entre le Canada et les É.-U. (« AIG ») et la législation canadienne connexe, les Fonds et/ou les courtiers inscrits ont l'obligation de divulguer certains renseignements financiers relatifs aux porteurs de parts qui sont résidents américains et citoyens américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents ou citoyens du Canada), et certaines autres « personnes américaines » telles que définies dans l'AIG (excluant les régimes enregistrés) à l'ARC. L'ARC échange ces renseignements avec le U.S. Internal Revenue Service. De plus, afin d'atteindre les objectifs de la Norme commune de déclaration (« NCD ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques, les Fonds et/ou les courtiers inscrits ont l'obligation en vertu de la législation canadienne d'identifier et de divulguer à l'ARC certains renseignements, y compris certains renseignements financiers, relativement aux porteurs de parts des Fonds qui sont résidents de pays hors du Canada et des États-Unis ayant adopté la NCD (à l'exclusion des régimes enregistrés, comme le REER). L'ARC fournit ces renseignements aux autorités des juridictions pertinentes ayant adopté la NCD.

Admissibilité aux fins de placement

Si chacun des Fonds se qualifie à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds seront admissibles en vertu de la Loi de l'impôt en tant que placements dans les régimes enregistrés.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR (un « **particulier contrôlant** ») sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts du Fonds détenues par un tel CELI, REEI, REEE, REER ou FERR, selon le cas, si les parts constituent un « placement interdit » pour de telles fiducies de régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR à moins que le particulier contrôlant n'ait un lien de dépendance avec le Fonds applicable aux fins de la Loi de l'impôt ou n'ait une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le Fonds applicable. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REER, un REEE, un REEI ou un FERR. Les porteurs, les souscripteurs et les rentiers devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour déterminer si leurs parts constituent un placement interdit selon leur propre situation.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants que les Fonds ont conclus ou qui ont été conclus en leur nom s'établissent comme suit :

- la déclaration de fiducie conclue par le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire, dont il est question à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – le fiduciaire »;
- la convention de gestion intervenue entre le gestionnaire et chacun des Fonds, dont il est question à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – le gestionnaire »;
- la convention de dépôt intervenue entre le gestionnaire, à titre fiduciaire des Fonds, et CIBC Mellon Trust Company, à titre de dépositaire, dont il est question à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Dépositaire »; et
- les conventions de placement intervenues entre le gestionnaire et Gestion privée Mandeville Inc. dont il est question à la rubrique « Responsabilité de l'exploitation des Fonds – Placeur principal ».

Il est possible de consulter les documents précédents pendant les heures d'ouverture habituelles tout jour ouvrable au siège social des Fonds.

ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Fonds équilibré canadien Portland
Fonds équilibré mondial Portland

(appelés collectivement les « Fonds »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 14 avril 2021

« *Michael Lee-Chin* »

Michael Lee-Chin
Administrateur, président exécutif,
chef de la direction et gestionnaire de
portefeuille

« *Kevin Gould* »

Kevin Gould
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de Conseils en placements Portland Inc.,
fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds

« *Robert Almeida* »

Robert Almeida
Administrateur

« *Barry J. Myers* »

Barry J. Myers
Administrateur

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL – GESTION PRIVÉE MANDEVILLE INC.

Fonds équilibré canadien Portland
Fonds équilibré mondial Portland

(appelés collectivement les « Fonds »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 14 avril 2021

Gestion privée Mandeville Inc.

« Michael Lee-Chin »

Michael Lee-Chin
Administrateur et chef de la direction

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT PORTLAND

NOTICE ANNUELLE

Offre de parts de série A et de série F

Fonds équilibré canadien Portland

Fonds équilibré mondial Portland

Conseils en placements Portland Inc.
1375, Kerns Road, bureau 100, Burlington (Ontario) L7P 4V7
Téléphone : 1-888-710-4242
Télécopieur : 905-319-4939
www.portlandic.com

Vous pouvez obtenir plus de renseignements sur chaque Fonds dans le prospectus simplifié, le rapport de la direction sur le rendement du fonds et les états financiers de chaque Fonds, lorsqu'ils seront disponibles. Pour obtenir sans frais un exemplaire de ces documents, téléphonez-nous au numéro sans frais 1-888-710-4242 ou demandez-le à votre courtier. Vous pouvez trouver ces documents ainsi que d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires d'information et les contrats importants, au www.portlandic.com ou au www.sedar.com.

CONSEILS EN PLACEMENTS PORTLAND est une marque déposée de Portland Holdings Inc. Le logo de la licorne est une marque déposée de Portland Holdings Inc. utilisée sous licence par Conseils en placements Portland Inc. ACHETEZ. CONSERVEZ. ET PROSPÉREZ. est une marque déposée d'AIC Global Holdings Inc. utilisée sous licence par Conseils en placements Portland Inc.